

accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article, et exercera les mêmes pouvoirs et sera assujéti aux mêmes devoirs que ceux conférés et imposés aux conseils des chambres de commerce par l'*Acte d'inspection générale* ; et ces examinateurs et inspecteurs seront aussi soumis à toutes les dispositions du dit acte au sujet de leur charge. 37 V., c. 51, art. 23.

26. Toute chambre de commerce régulièrement enregistrée, comme susdit, en vertu des dispositions du présent acte, pourra s'affilier à la Chambre de Commerce Fédérale en se conformant aux termes et conditions de cette organisation, et pourra se faire représenter à ses assemblées générales, ordinaires ou spéciales, qui auront lieu de temps à autre ; mais les délégués ou représentants à la Chambre de Commerce Fédérale seront élus à une assemblée générale régulièrement convoquée de la chambre de commerce qui voudra ainsi s'affilier. 37 V., c. 51, art. 25.

ANNEXE.

FORMULE A.

Sachez tous que le soussigné et le soussigné
(*s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention*), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés, sous un dédit de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le conseil d'arbitrage de la Chambre de Commerce de
susdit, sous peine du dédit ci-dessus, qui sera